

Introduction

1. Le 10 juillet 2023, la requérante, assistante administrative au Département de la communication globale (« DCG ») du Secrétariat de l'ONU à New York, a introduit un recours en contestation de la décision de ne pas faire droit à sa demande d'avancement d'échelon faite sur le fondement de la disposition 3.17 du Règlement du personnel.

2. Le 18 juillet 2023, le défendeur a introduit une requête aux fins de jugement selon une procédure simplifiée dans laquelle il priait le Tribunal du contentieux

acquérir le surcroît d'expérience qui devrait m'être utile dans mon travail[.] Je serai affectée au département pour lequel j'ai précédemment travaillé. Je ne vous demande pas de prendre en considération l'expérience que j'ai acquise de la date de mon entrée en fonctions au service de la Section Afrique au mois de juin 2019, mais la période que le DCG a jugé bon de retenir à mon entrée en fonctions à la Section Afrique. D'une certaine manière, on dirait que je [recule] au lieu d'avancer ; qu'au lieu de me permettre de me bonifier

connaissances d'une fonctionnaire chevronnée dont les états de service sont de tout premier ordre.

Par la présente demande officielle, la fonctionnaire sollicite la révision et le relèvement de l'échelon à l'échelon VII.

Si il n'est pas donné une suite favorable à sa demande, la fonctionnaire souhaiterait être informée des motifs et avis à l'origine de la décision portant attribution de l'échelon VI au lieu de l'échelon VII à elle précédemment accordé.

15. Le 18 janvier 2023, un spécialiste des ressources humaines a informé la requérante par courrier électronique de ce qui suit [traduction non officielle] :

Nonobstant le fait que vous avez soulevé cette question au moment de votre entrée en fonctions et après que vous avez reçu la même explication que celle qui suit, vous aviez accepté l'offre qui vous avait été faite le 10 décembre 2021. Vous n'avez pas non plus contesté la décision en question dans le délai fixé par la disposition 11.2 [sans doute du Règlement du personnel], même si cela ne nous aurait nullement conduit à changer d'.

Je tiens à vous rappeler que vous avez été engagé au DCG le 25 janvier 2022 après votre cessation de service au DOS [c'est-à-dire en anglais signifiant sans doute à la fin de la journée de travail] le 7 juin 2019 (c'est-à-dire après une interruption de service de plus d'un an).

D'après les textes de [ID 42/Lang (fr-FR)BDC q0.00000 Tf1 0 0 1 223.97 334.8c (fr-FR5612 112

Affaire n° UNDT/NY/

hiérarchique d'une telle décision. Le délai imparti pour demander le contrôle hiérarchique de telle décision portant nomination à la classe de début est le même que celui fixé pour toute autre décision administrative, eu égard aux arrêts *Avramoski* (2020-UNAT-987), par. 46, et *Omwanda* (2019-UNAT-906), par. 34.

18. Les arguments de la requérante se résument comme suit :

a. La requérante a pris ses fonctions le 25 janvier 2022 et a demandé, sur le fondement de la disposition 3.17 du Règlement du personnel, à percevoir un traitement à l'échelon 7 le 30 décembre 2022, soit largement dans le délai d'un an imparti à tout(e) fonctionnaire pour présenter une demande par écrit à cet effet, tel qu'il résulte de la disposition 3.17 du Règlement du personnel (actuelle disposition 3.15).

b. Le Groupe du contrôle hiérarchique (« GCH ») a déclaré que le/la fonctionnaire doit contester la décision portant attribution de son échelon dans les 60 jours qui suivent la date de son entrée en fonctions, date à laquelle il/elle prend connaissance de ladite décision.

c. Si l'on devait considérer que les droits de tout(e) fonctionnaire sont fixés dès son entrée en fonctions, enclenchant le délai de 60 jours imparti à l'intéressé(e) pour contester toute erreur dans le calcul desdits droits, ceci aurait pour effet de priver de tout sens la disposition 3.17. Les dispositions du Règlement du personnel émanent de l'Assemblée générale, il n'est pas loisible à l'Administration d'y déroger unilatéralement de cette manière.

d. Le GCH s'est fondé sur le jugement *Ho* (UNDT/2017/038) du Tribunal du contentieux administratif. Il s'agissait là d'un jugement selon une procédure simplifiée concernant une personne qui contestait la décision de calcul de son échelon quatre ans après qu'elle a pris ses fonctions et après qu'elle a démissionné. La requérante *Ho* n'avait jamais demandé par écrit un nouveau

que tout(e) fonctionnaire recruté

conditions stipulées dans ladite lettre. Il suit de là qu'à la date des communications invoquées par l'Administration, la requérante n'avait nullement qualité pour contester quelque décision administrative. Sont seules susceptibles de contestation par la voie de la demande de contrôle hiérarchique les décisions administratives qui intéressent le contrat d'emploi de tout(e) fonctionnaire. Il s'ensuit qu'aucun délai ne saurait courir à compter d'une communication lorsque la requérante n'avait aucun contrat d'emploi et n'avait pas qualité de fonctionnaire.

m. Les arrêts rendus par le Tribunal d'appel dans les affaires *Avramoski* (2020-UNAT-987) et

recrutement, l'intéressé(e) devant soulever immédiatement toutes contestations y relatives. Les Tribunaux considèrent de longue date que l'Administration peut rectifier ses propres erreurs relativement à tous contrats qu'elle conclut et il s'ensuit que tout(e) fonctionnaire peut se prévaloir de la disposition 3.17 (actuelle disposition 3.15) du Règlement du personnel pour tenter de faire rectifier ces erreurs en sa faveur, ce qui est, de fait, l'objet même de la disposition. Cette faculté est limitée dans le temps, le but étant de garantir la certitude des comptes de l'Organisation.

o. La requête du défendeur aux fins de jugement selon une procédure simplifiée n'explique nullement pourquoi le Bureau des ressources humaines a interprété la disposition concernant les rappels comme s'appliquant spécialement au calcul de l'échelon au moment du recrutement ; or, en l'espèce, il fait valoir qu'elle ne trouve pas application et qu'au contraire le délai de 60 jours court à compter de la date d'entrée en fonctions du/de la fonctionnaire.

p. Dans l'affaire *Mizerska-Dyba* (2018-UNAT-831), le Tribunal international du droit de la mer (« TIDM ») avait une disposition identique sur les rappels. Dans ladite affaire, l'Administration a de nouveau interprété la disposition comme autorisant le réexamen d'échelon pendant la première année d'emploi. C'était là la solution retenue par la Commission paritaire de recours (« CPR ») du TIDM et approuvée par le Tribunal d'appel (voir,

fonctionnaire. La disposition 3.17 du Règlement du personnel du TIDM ménage au fonctionnaire un délai d'un an pour demander la rectification de toute éventuelle erreur. L'échelon [de l'appelante] ayant été calculé à la date de son recrutement, toute erreur qu'il y aurait eu serait survenue en 2007 et non en 2016. Puisque le délai résultant de la disposition 3.17 du Règlement du personnel du TIDM s'applique aux demandes de réexamen de la classe de début, [l'appelante] aurait dû demander la rectification de l'erreur présumée dans l'année qui a suivi sa nomination initiale.

q.

La demande de contrôle hiérarchique en date du 15 mars 2023 a-t-elle été présentée dans les délais ?

22.

Jugement selon une procédure simplifiée

26. Par suite du présent jugement sur la recevabilité, la requête aux fins de jugement selon une procédure simplifiée introduite par le défendeur le 18 juillet 2023 est sans objet.

(Signé)

M^{me} Margaret Tibulya, juge

Ainsi jugé le 25 avril 2024

Enregistré au Greffe le 25 avril 2024

(Signé)

M. Isaac Endeley, Greffier, New York